



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 22 NOV. 2013

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

NOR BUDBI327081C
N° DF-1BE-13-3311

à l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières
et les responsables de programme

Objet : Mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect en gestion du plafond de dépenses global de la loi de finances initiale pour 2014.

Les dépenses de l'État doivent respecter la cible de dépenses fixée par le projet de loi de finances pour 2014 qui prévoit qu'elles diminuent de 1,5 Md€ hors charge de la dette et de pensions par rapport aux dépenses de 2013.

Afin d'assurer le respect en gestion de ces deux normes, la LPFP prévoit, pour chaque programme doté de crédits limitatifs, la mise en réserve d'une partie des AE et des CP ouverts par la loi de finances initiale¹. Les crédits mis en réserve sont indisponibles et permettent de couvrir les aléas de gestion dans une logique d'auto-assurance. Le taux de mise en réserve est fixé pour 2014 à 0,5 % des AE et des CP ouverts sur le titre 2 « Dépenses de personnel » et à 7 % des AE et des CP ouverts sur les autres titres.

I - Calcul de la mise en réserve par programme

A. Programmes contribuant à la mise en réserve

Chaque programme du budget général doté de crédits limitatifs contribue à la mise en réserve. Les deux programmes de la mission « Remboursements et dégrèvements » et les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État », dotés de crédits évaluatifs², ne contribuent pas à la mise en réserve.

¹ Article 6 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 : « chaque année, pour chaque programme doté de crédits limitatifs, sont mis en réserve au moins 0,5 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur le titre 2 « Dépenses de personnel », et au moins 5 % des crédits de paiement et des autorisations d'engagement ouverts sur les autres titres ».

² Article 10 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relatif aux lois de finances : « Les crédits relatifs aux charges de la dette de l'État, aux remboursements, restitutions et dégrèvements et à la mise en jeu des garanties accordées par l'État ont un caractère évaluatif. »

À

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

REF-1383140311870-47

Compte tenu de leur caractère spécifique, les missions « Pouvoirs publics » et « Provisions », ainsi que les douze programmes créés au titre du programme d'investissement d'avenir³, sont exemptés de mise en réserve.

B. Assiette de la mise en réserve

La mise en réserve s'effectue de manière indépendante entre le titre 2 et les autres titres (HT2), et au sein du titre 2 entre les crédits destinés au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » (T2 CAS) et les crédits du titre 2 hors CAS (T2 HCAS). Pour ces trois types de crédits (HT2, T2 CAS et T2 HCAS), l'assiette de mise en réserve est constituée des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2014. Les majorations de crédits à caractère non reductible effectuées par amendements gouvernementaux au cours de la deuxième délibération à l'Assemblée nationale et au Sénat en sont toutefois exclues. Les taux de 0,5 % en AE et en CP sur le titre 2 et de 7 % en AE et en CP sur les autres titres sont appliqués à cette assiette pour obtenir le montant de la réserve.

Pour les programmes concernés, afin de garantir un suivi CAS/hors CAS des crédits de titre 2 mis en réserve, il sera constitué dans le système d'information Chorus deux réserves distinctes (CAS/hors CAS) sous forme de deux écritures différentes.

Le dispositif de mise en réserve au titre de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique⁴ n'est pas reconduit en 2014.

C. Modulation en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public

La LPFP prévoit que l'application du taux de mise en réserve peut être modulée pour les subventions pour charge de service public (catégorie 32)⁵ afin de prendre en compte, par un taux pondéré, les dépenses de personnel supportées par les organismes qui en bénéficient. Les modalités de cette modulation sont précisées par la circulaire 2MPAP-13-3104 du 5 août 2013 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'État et des établissements publics nationaux pour 2014.

Toute réduction de la mise en réserve à ce titre doit être dûment justifiée auprès du contrôleur budgétaire par le responsable de programme. La répartition de la réduction calculée à ce titre entre les opérateurs du programme relève de l'appréciation du responsable de programme.

³ Programme « Excellence technologique des industries de défense » de la mission « Défense », programme « Transition numérique de l'État et modernisation de l'action publique » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », programmes « Innovation pour la transition écologique et énergétique », « Projets industriels pour la transition écologique et énergétique » et « Ville et territoires durables » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », programmes « Projets industriels », « Innovation » et « Économie numérique » de la mission « Économie », programme « Internats de la réussite » de la mission « Enseignement scolaire », programmes « Écosystèmes d'excellence » et « Recherche dans le domaine aéronautique » de la mission « Recherche et enseignement supérieur » et programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

⁴ Circulaire n° 5507/SG du 27 décembre 2010 relative à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et annexe 5 de la circulaire IBE-12-3207 du 29 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect en gestion du plafond de dépenses global de la loi de finances pour 2013.

⁵ Article 6 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 : « Pour la mise en réserve sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement », l'application de ce taux peut être modulée en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public. »

II - Modalités pratiques de mise en réserve

La mise en réserve s'effectue au niveau du programme. Le document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE)⁶ présente la mise en réserve de chaque programme ainsi que la répartition entre les budgets opérationnels du programme des crédits ouverts par la loi de finances initiale, nets des crédits mis en réserve. Celui-ci indique en outre la répartition des crédits ouverts sur le titre 2 entre T2 CAS et T2 HCAS et la mise en réserve qui en découle.

La circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2013 relative aux règles pour une gestion responsable des dépenses publiques demande de programmer l'emploi des crédits en considérant que les AE et les CP mis en réserve ne seront pas disponibles, afin de garantir une logique d'auto-assurance en cas de dépenses plus dynamiques que prévu ou de mise en œuvre de mesures nouvelles. Elle prévoit que des mises en réserve supplémentaires pourront être décidées en début de gestion sur proposition du ministre chargé du budget, notamment pour les programmes qui auraient dépassé en exécution le montant de l'autorisation initiale en 2013.

Le contrôleur budgétaire vérifie l'exactitude des crédits répartis, la cohérence de cette répartition ainsi que le calcul de la mise en réserve et la pertinence de sa répartition. Il vise le DRICE après validation par le bureau IBE de la direction du budget du respect des règles de mise en réserve et de l'exactitude du montant de mise en réserve initiale. Cette validation prend la forme d'un tableau *ad hoc* envoyé aux contrôleurs budgétaires qui doit être renseigné puis retourné au bureau IBE avant le 31 décembre 2013.

La mise en place de la réserve dans Chorus est effectuée le 2 janvier 2014 jusqu'à 14h par les contrôleurs budgétaires, préalablement à la mise à disposition des crédits disponibles au niveau des BOP par le responsable de programme à partir de 14h.

III - Modalités de « dégel » des crédits mis en réserve

La circulaire du Premier ministre citée *supra* prévoit que la mise à disposition de la réserve initiale doit être limitée à la couverture des aléas de gestion qui ne pouvaient être anticipés par le responsable de programme et qui ne peuvent être couverts par redéploiement. **Le « dégel » des crédits mis en réserve revêt donc un caractère exceptionnel et doit être dûment justifié.**

Les crédits mis en réserve sont rendus disponibles par décision du ministre du budget. Cette décision est notifiée aux contrôleurs budgétaires qui traduisent sans délai cette décision dans Chorus. Elle est aussi notifiée au responsable de la fonction financière ministérielle et au responsable de programme pour leur bonne information. Cette décision est prise en compte à l'occasion de l'actualisation de la programmation budgétaire par les responsables de programme et les responsables de BOP concernés, en lien avec leur contrôleur budgétaire.

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur du budget



Julien DUBERTRET

⁶ Article 67 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « Par ministère il est établi un document de répartition initiale des crédits et des emplois qui présente pour chaque programme : 1° La répartition entre les budgets opérationnels de programme des crédits ouverts en loi de finances initiale, nets de la réserve ».